



**Veille réglementaire et
jurisprudence
ICPE et droit des déchets**

Avril-Mai 2024

STOCKAGE DE DECHETS – TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Le propriétaire qui déplace les déchets depuis son terrain vers un autre site prend la qualité d'exploitant au sens du droit des ICPE

- En l'espèce, une société a fait procéder, de sa propre initiative, à l'évacuation des déchets non dangereux qui étaient stockés par l'ancien exploitant sur le site dont elle était propriétaire
- La société exploitante ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, elle ne pouvait honorer ses obligations d'évacuation des déchets
- La société propriétaire a fait entreposer ces déchets sur un autre site qu'elle a loué à cette fin et a entrepris des démarches en vue de leur traitement

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la CAA de Lyon qui a considéré que la société propriétaire ne pouvait être regardée comme exerçant une activité de transit et de regroupement de déchets. Le Conseil d'Etat considère que ces démarches par la société propriétaire ont créé une installation distincte et qu'elle est devenue exploitante d'une ICPE. La société endosse les responsabilités administratives liées au droit des installations classées (remise en état, régularisation de sa situation....)

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 26/04/2024, 467046](#)

RÉDUCTION DU DÉLAI DE RECOURS DES TIERS EN MATIÈRE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Régime antérieur : depuis 2017, les tiers disposaient d'un recours de quatre (4) mois pour contester la délivrance d'une autorisation environnementale (*art. R181-50 du Code de l'environnement, Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale*)

Depuis le 10 mai 2024 (Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales) : **ce recours est réduit à deux (2) mois pour les tiers, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée**

Ces nouveaux délais s'appliquent aux décisions administratives prises à compter du 1er septembre 2024.

EXTENSION DE SITE ICPE ET DIMENSION HISTORIQUE

Un arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ICPE peut être annulé si cette exploitation a pour effet de porter atteinte à la préservation d'un site historique

- L'article L.511-1 du Code de l'environnement prévoit que figure parmi les intérêts protégés par la législation sur les installations classées « la conservation des sites et des monuments »
- En l'espèce, par un arrêté du 13 avril 2021, le préfet des Côtes d'Armor a délivré une autorisation portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de Tréméven ainsi que l'extension de cette carrière.
- Des associations locales ont intenté un recours contre cet arrêté sur plusieurs fondements (environnementaux, sanitaires, archéologiques...).

Par une décision du 4 avril 2024, le TA de Rennes a jugé que l'extension de l'exploitation de la carrière au nord du site a pour effet de porter atteinte à la préservation du site historique de l'ancien donjon de Coat-Men, et que cette illégalité ne pouvait être régularisée. Il annule partiellement l'arrêté concernant l'autorisation d'extension sur les parcelles litigieuses.

[Tribunal administratif de Rennes, 4 avril 2024, n°2104119](#)

DEROGATIONS ESPECES PROTEGEES ET RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR

Un projet de parc éolien ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur s'il n'apporte « qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans un département qui ne souffre d'aucune fragilité d'approvisionnement électrique et compte déjà un grand nombre de parcs éoliens »

- [Les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement](#) prévoient qu'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées peut être octroyée sous certaines conditions, en l'absence de solution alternative satisfaisante et si elle est justifiée, par exemple (et entre autres) si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur
- Depuis le [règlement du 22/12/2022](#) : présomption du caractère d'intérêt public supérieur de la production d'énergie renouvelable
- En l'espèce, le Conseil d'Etat rejette cette qualité pour le projet éolien en cause en raison de sa contribution modeste à la politique énergétique nationale, que le département ne souffre d'aucune fragilité d'approvisionnement en énergie et qu'il comporte de nombreux parcs éoliens. Il y a donc une erreur dans la qualification juridique des faits, que relève le Conseil d'Etat.

[Conseil d'État, 18 avril 2024, n°471141](#)



Christine Carpentier
carpentier@vigo-avocats.com



Mathilde Lacaze-Masmonteil
Lacaze-masmonteil@vigo-avocats.com